

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

11 juillet 2006 Arrête n° 01176 portant seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et seuils de compétence des commissions des marchés.

Article Premier : Le présent arrêté d'application du code des marchés publics a pour objet de fixer les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, ainsi que les seuils de compétence des différentes commissions des marchés.

Article 2 : En application de l'article 14 du code des marchés publics les seuils de passation des marchés publics sont fixés comme suit :

2.1 Etat et Etablissements publics à caractère administratif.

2.1.1. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à Six (6) millions.

2.1.2. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiya

2.1.3. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif concernant

des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à cinq (5) millions d'Ouguiyas.

2.2. Etablissements publics à caractère industriel et commercial et Société à capitaux publics.

2.2.1. Le montant, à partir duquel toute dépense des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés à capitaux publics concernant des fournitures et services courant fait l'objet d'un marché, est fixé à Dix (10) millions d'ouguiyas.

2.2.2 Le montant à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à quinze (15) millions d'Ouguiyas.

2.2.3 Le montant, à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et Commercial et des sociétés à capitaux publics concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiyas.

2.3 Collectivités locales :

2.3.1 pour la communauté urbaine, les communes de Nouakchott et la commune de Nouadhibou :

2.3.1.1 Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à Six (6) millions d'Ouguiyas.

2.3.1.2 Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à Huit (8) millions d'Ouguiyas

2.3.1.3 Le montant, à partir duquel toute

dépense concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, fixé à Cinq (5) millions d'Ouguiyas.

2.3.2. Pour les autres communes :

Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures courantes, des services courants, des travaux ou des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à Un (1) million deux cent mille (1. 200.000) d'Ouguiyas.

Article 3 :

3.1 La Commission Centrale des marchés (CCM) est compétente, en tant que commission d'ouverture et de jugement des offres et d'attribution des marchés, pour les dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif d'un montant égal ou supérieur à Cent (100) millions d'Ouguiyas pour les travaux, à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas. Pour les fournitures et services courants et à quarante (40) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles ainsi que pour les conventions de concession, pour le financement, la construction, l'exploitation et le transfert d'ouvrage de service public quel qu'en soit le montant.

S'agissant des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics, la Commission Centrale des marchés (CCM) n'est compétente en tant que Commission d'ouverture et de jugement des offres d'attribution des marchés qu'au titre des dépenses d'investissement pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiya.

3.2. Les commissions départementales des marchés sont compétentes, en tant que commissions d'ouverture et de jugements des offres et d'attribution des marchés pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent (100) millions d'Ouguiyas pour les travaux, à cinquante (50) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et services courants et Quarante (40) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

3.3 Les commissions des marchés de la communauté urbaine, des communes de Nouakchott et de la commune de Nouadhibou sont compétentes, en tant que commissions d'ouverture et de jugement des offres et d'attribution des marchés, pour les dépenses d'un montant inférieur à soixante quinze (75) millions d'Ouguiyas. Pour les travaux, à Trente (30) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et service courants et Vingt Cinq (25) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

3.4 Pour les autres communes, les commissions des marchés, sont compétentes pour les marchés d'un montant inférieur à Dix (10) millions d'Ouguiyas.

3.5 Les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics, sont compétentes, en tant que commission d'ouverture et de jugement des offres et attribution des marchés, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiyas.

3.6 Pour les marchés passés après consultation simplifiée de gré à gré, la Commission Centrale des marchés (CCM) est seule compétente pour autoriser le recours à cette procédure exceptionnelle, en application des dispositions des articles 42 à 44 du code des marchés publics, pour tous les marchés quel qu'en soit le montant.

Article 4 :

4.1 En tant qu'organe de régulation et de

contrôle des processus de passation des marchés de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Centrale des marchés (CCM) procède à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres ainsi que les rapports d'évaluation des offres et des procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés préparés par les autorités contractantes /maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant supérieur ou égal à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas.

4.2. Les commissions départementales des marchés procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas, pour les travaux, fourniture, et service courants, et à quarante (40) millions d'Ouguiyas, pour les prestations intellectuelles.

4.3 Les commissions des marchés de la communauté urbaine, des communes de Nouakchott et de la commune de Nouadhibou procède à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas, pour les travaux, à trente (30) millions d'Ouguiyas pour les fournitures et services courants à Vingt Cinq (25) millions d'Ouguiyas pour les prestations intellectuelles.

4.4. Pour les autres communes, les commissions des marchés procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités

contractantes/ maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Dix (10) millions d'Ouguiyas.

4.5. Les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes / maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à Cent Cinquante (150) millions d'Ouguiya.

Article 5 : Les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'Administration que de son contractant, qu'après leur approbation par :

- Le Premier Ministre pour les marchés de l'Etat, des établissements publics, des Sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est égal ou supérieur à Cinquante (50) millions d'Ouguiyas.

- L'autorité contractante pour les marchés de l'Etat et l'autorité de tutelle pour les marchés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, des sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est inférieur au seuil précité.

Article 6 : Préalablement à leur approbation, les projets de marchés et d'avenants doivent revêtir le visa du Président de la commission des marchés compétentes.

Article 7 : Les appels d'offres lancés et les marchés autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent soumis aux textes auxquels ils se réfèrent expressément.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent

arrêté et notamment celles de l'arrêté R 540 du 15 Mai 2002 portant seuil de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et seuils de compétence des commissions des marchés.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Article 10 : Les Ministres, les Secrétaires d'Etat, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs des missions Diplomatiques pour les marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national, les Directeurs des Etablissements publics, les Directeurs Généraux des Sociétés à capitaux publics et les Ordonnateurs des budgets des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de La Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-034 du 10 Mai 2006
Portant réorganisation et le
fonctionnement de l'Inspection
Générale de l'Administration
Judiciaire et Pénitentiaire.

Article Premier : En application des dispositions de l'Article 10 de la loi n° 99-039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation Judiciaire, le présent projet de décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire Pénitentiaire.

Article 2 : Il est créé l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire Pénitentiaire. Placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, Ministre de la Justice Pour assurer une mission générale et permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour Suprême. Il inspecte également toutes les administrations structures et organismes relevant du Ministère de la Justice.

Article 3: l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire. est dirigée par un Inspecteur Générale, assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et de quatre (4) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice parmi les magistrats les plus compétents en matière juridique et Judiciaire et Pénitentiaire des Administrateurs et des greffiers en chef peuvent être nommés inspecteurs pour inspecter respectivement l'Administration Centrale des établissements relévants du département ainsi que les services de greffes. Le nombre d'Inspecteurs ne peut dépasser six (6)

Article 4 : L'Inspecteur Général exerce les attributions d'inspection, de vérification et de contrôle. L'Inspecteur Général Adjoint et les Inspecteurs jouissent des mêmes attributions sous l'autorité de l'Inspection Général.

Titre Premier : Les attributions

Article 05 : Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions, des administrations, des services et des structures et organisations relevant de l'autorité du garde des sceaux, Ministre de la